



UNIL | Université de Lausanne

Centre interdisciplinaire de
recherche en éthique

Enjeux éthiques des collaborations externes

Rapport du groupe de travail

Janvier 2025

Table des matières

1. Introduction : présentation du groupe de travail	3
2. Le cadre normatif.....	6
2.1 LUL et Charte de l'UNIL.....	6
2.2 Liberté académique.....	7
2.3 Droits humains	8
3. Dispositif proposé pour l'évaluation éthique des projets de recherche.....	10
3.1. Objectifs et qualités visées.....	10
3.2. Les trois étapes du dispositif	11
3.2.1 Étape 1 : Auto-évaluation du projet de recherche	11
3.2.2 Étape 2 : Déclaration du projet de recherche à la CER facultaire et vérification formelle	14
3.2.3 Étape 3 : Évaluation approfondie du projet de recherche par la CER-UNIL	16
3.3 Suites à donner à l'évaluation	18
4. Dispositif proposé pour l'évaluation éthique des accords institutionnels	19
4.1 Vue d'ensemble	19
4.2 Les deux étapes du dispositif.....	19
4.2.1 Étape 1 : Traitement du projet d'accord par le service compétent.....	19
4.2.2 Étape 2 : Évaluation approfondie du projet d'accord par la CER-UNIL.....	20
4.3 Suites à donner à l'évaluation	21
5. Propositions de mise en œuvre	22
5.1 Révision du règlement de la CER-UNIL	22
5.2 Point de contact sur les collaborations externes	23
5.3 Règlement sur l'intégrité scientifique	23
5.4 Révision des procédures internes	24
5.5 Mesures provisionnelles.....	24
5.6 Traitement des collaborations ponctuelles	26
5.7 Prise en compte d'une responsabilité positive	26
6. Références.....	28

1. Introduction : présentation du groupe de travail

Mandat

Dans le contexte de sa réponse au collectif propalestinien présent sur le campus, la Direction de l'UNIL (ci-après la Direction) a mandaté un groupe de travail avec l'objectif de proposer un cadre permettant d'évaluer les collaborations externes sous l'angle de l'éthique, de l'intégrité scientifique, du droit international et de la liberté académique, ainsi que d'accompagner et de soutenir les membres de la communauté UNIL dans l'évaluation de leurs collaborations.

Le groupe de travail (GT) est composé des membres suivants :

- Nadja Eggert, éthicienne, spécialiste d'éthique appliquée et d'éthique de la recherche, directrice du CIRE, membre de la CER-UNIL et de la CER-FTSR (FTSR), présidente du GT
- Denis Dafflon, politologue, directeur du Service des Relations Internationales (SRI)
- Béatrice Desvergne, biologiste et médecin, membre de la CER-UNIL, ancienne membre de la CER-FBM (FBM)
- Pablo Diaz, sociologue, délégué à l'éthique au Service de la Recherche, coordinateur et secrétaire de la CER-UNIL (SR)
- Guy Elcheroth, psychologue social, spécialiste des conflits armés, président de la CER-UNIL (SSP)
- Augustin Fragnière, philosophe, spécialiste d'éthique environnementale, directeur adjoint du Centre de Compétences en Durabilité, membre de la CER-UNIL (CCD)
- Kevin Huguenin, informaticien, spécialiste de sécurité des données, membre de la CER-VD et de la CER-UNIL (HEC)
- Rahel Kunz, politologue, spécialiste de sécurité et de relations internationales, membre de la CER-SSP (SSP)
- Evelyne Schmid, juriste, spécialiste de droit international public (FDCA)

La Direction a également financé un poste, équivalent à trois mois à plein temps, pour la coordination du GT. Stephanie Glaeser, docteure en sciences sociales et chargée de recherche au CIRE (FTSR), a assuré cette charge.

Le GT s'est réuni une dizaine de fois entre les mois de juin et décembre 2024. Son objectif a été de concevoir un dispositif d'évaluation des collaborations externes à destination des chercheuses et chercheurs de tous les niveaux (projets de recherche) ainsi que de la Direction (accords institutionnels). Ce dispositif se veut également un outil de sensibilisation et de soutien concret pour toute personne de l'UNIL concernée par ces collaborations. Dans cette perspective, le GT recommande à la Direction la publication de la version définitive du rapport et la mise à disposition de ses annexes aux personnes concernées.

Méthode de travail

Le GT a travaillé de manière indépendante. Ses analyses et propositions reposent sur les principaux textes normatifs et légaux de référence, différentes sources d'information pertinentes ainsi que sur les expériences et perspectives d'une diversité d'acteurs, internes et externes à l'UNIL. Le GT a mené des entretiens et des focus groups avec différents membres de la communauté de l'UNIL, dont notamment des personnes impliquées dans des projets de recherche en collaboration avec des partenaires basés dans des contextes sensibles. Ces consultations ont montré que même si les expériences et approches des chercheurs et chercheuses concernées peuvent diverger, selon la discipline et le pays concernés, ils ou elles disposent d'une richesse de réflexions quant aux enjeux éthiques impliqués par les collaborations externes.

Par ailleurs, afin de bénéficier d'expériences institutionnelles existantes, le GT a organisé une série de consultations avec des représentant·e·s d'autres universités européennes, telles que l'Université libre de Bruxelles et l'Université catholique de Louvain, qui ont mis en place, depuis plusieurs années, des mécanismes d'évaluation des collaborations externes. Il a également consulté des représentants de la Commission cantonale d'éthique de la recherche sur l'être humain (CER-VD). Ces interactions ayant été très utiles, le GT recommande de poursuivre le partage réciproque d'informations et de bonnes pratiques par des échanges réguliers avec d'autres universités et hautes écoles en Suisse et à l'étranger concernant la gestion de l'évaluation éthique des collaborations externes.

Finalement, un échange du GT avec la présidente du Conseil de l'UNIL et la présidente de la Commission législative du Conseil a permis de cadrer le déroulement des actions qui s'avèreront nécessaires pour la mise en œuvre du dispositif (révision du règlement de la CER-UNIL, règlement sur l'intégrité scientifique en cours d'élaboration par la Commission législative du Conseil).

Suite à cette phase de recherche d'information et de consultations, le GT a développé un positionnement à travers une approche délibérative systématique. Les appréciations et recommandations exprimées dans le présent rapport expriment ainsi une **position de consensus**, construite à travers ce processus.

Collaborations concernées

Le dispositif d'évaluation éthique des collaborations externes proposé dans ce rapport concerne principalement deux types de collaborations :

- **les projets de recherche** spécifiques qui impliquent des collaborations entre des chercheur·euse·s de l'UNIL et des partenaires provenant d'autres universités, institutions non-académiques ou entreprises, y compris les projets de master ou de doctorat effectués en cotutelle et les mandats de recherche ;

- **les accords institutionnels** qui établissent un partenariat entre l'UNIL et une autre institution ou organisation suisse ou étrangère. Ces accords couvrent notamment, mais pas uniquement, la mobilité des étudiant·e·s et des enseignant·e·s/chercheur·euse·s. Ils regroupent en particulier les accords SEMP (Swiss-European Mobility Programme) et les accords dits bilatéraux (accords facultaires ou accords généraux). Les accords SEMP sont signés au niveau du Service des relations internationales (SRI), les accords bilatéraux requièrent quant à eux la signature de la Direction, mais aussi celle du Décanat concerné (accords facultaires).

Objectifs du dispositif et du présent rapport

Le dispositif proposé par le GT (dans les chapitres 3 et 4 du présent rapport) répond à deux objectifs :

1. assurer l'exercice d'une **diligence raisonnable**¹ (*due diligence*) dans le cadre de collaborations externes pour lesquelles les risques sont particulièrement élevés et éviter que les collaborations ne conduisent à des violations des droits humains ou que l'UNIL, via la collaboration, ne fournisse un soutien à une institution ou organisation partenaire qui se rend responsable de violations graves ou systématiques des droits humains, ou qui porte assistance à de telles violations, sans que ce soutien ne soit justifié par les activités envisagées ;
2. assurer que les chercheurs et chercheuses de l'UNIL qui s'interrogent sur le respect des droits humains, de l'éthique et de la liberté académique puissent s'appuyer sur un **cadre de référence clair** et obtenir des conseils pertinents concernant l'application de ce cadre à leur situation spécifique.

Pour répondre à ces défis, le dispositif s'appuie sur un **point de contact** sur les collaborations externes, rattaché au Service de la recherche, ainsi que sur les compétences élargies des CER facultaires et de la CER-UNIL. Le point de contact constitue une pièce centrale du dispositif dans le sens où il constitue l'interface pour les chercheur·euse·s en quête de conseil et contribue activement au dispositif, notamment avec l'élaboration d'un guide pratique.

Dans le présent rapport, nous présentons dans un premier temps le cadre juridique et normatif sur lequel repose le dispositif proposé (chapitre 2). Les deux chapitres suivants se concentrent sur l'évaluation des projets de recherche (chapitre 3) et l'évaluation des accords institutionnels (chapitre 4). Le chapitre 5 identifie des mesures concrètes permettant de mettre en place le dispositif proposé et de le faire fonctionner.

2. Le cadre normatif

2.1 LUL et Charte de l'UNIL

L'UNIL prévoit dans ses textes fondamentaux un certain nombre de principes et valeurs qui indiquent la nécessité de créer un dispositif d'évaluation des collaborations externes.

La loi sur l'Université de Lausanne

Le premier texte qu'il importe de mentionner est la loi sur l'Université de Lausanne, la LUL du 6 juillet 2004². En particulier, l'article 3 contient des références aux « principes scientifiques et éthiques fondamentaux » que l'Université doit respecter dans l'accomplissement de ses missions, ainsi que le « respect des dispositions nationales et internationales en matière de protection des droits humains et de l'environnement » :

Art. 3 Principes scientifiques et éthiques fondamentaux

« 1 L'Université accomplit ses missions dans le respect des principes scientifiques et éthiques fondamentaux.

2 Les tâches de l'Université dans la formation et la recherche impliquent :

- a. la description objective des phénomènes naturels, sociaux et humains;
- b. l'exposé objectif des différents courants de pensée;
- c. l'usage de méthodes critiques rigoureuses dans la discussion des opinions scientifiques, sociales, politiques, philosophiques ou religieuses;
- d. le respect des dispositions nationales et internationales en matière de protection des droits humains et de l'environnement.

3 En outre, l'Université a pour rôle de faire prendre conscience de la responsabilité des chercheurs, des enseignants et des étudiants envers la société ».

La Charte de l'UNIL

En 2004, l'UNIL s'est dotée d'une Charte³. Ce document, plébiscité par le Sénat⁴ n'est pas juridiquement contraignant, mais précise les valeurs qui définissent son identité « dans les interactions qu'elle développe avec : le savoir ; son environnement social, académique et politique ; les membres de sa communauté ».

La Charte a été reprise dans l'annexe au Plan d'intentions UNIL 2021-2026 ; le Conseil d'État a adopté l'exposé des motifs et le décret portant sur le Plan stratégique pluriannuel 2022–2027 de l'UNIL en 2023⁵.

Pour notre propos, il importe de souligner les principes énoncés dans le préambule de la Charte qui sont la liberté, la créativité et la responsabilité. L'Université « attend de tous ses organes et

de tous ses membres qu'ils se réfèrent à ses valeurs et les fassent vivre », et elle « garantit à ses membres une liberté académique qui s'articule avec les programmes d'enseignement et de recherche de la communauté universitaire ». La Charte souligne également que « l'UNIL attend de ses chercheuses et de ses chercheurs qu'ils procèdent à une évaluation constante de leurs responsabilités face aux conséquences potentielles de leurs travaux ».

2.2 Liberté académique

Dans le contexte précis de l'évaluation éthique des collaborations externes d'une institution de recherche et d'enseignement, la liberté académique occupe une place fondamentale. L'UNIL attache une importance primordiale à la liberté académique et se conçoit comme un lieu qui favorise la confrontation des idées et qui défend la liberté académique, de sa propre communauté mais aussi au-delà. Dans sa prise de position du 11 juin 2024⁶, la Direction a rappelé que « sa mission première est d'offrir en Suisse à ses chercheur·euse·s et étudiant·e·s un environnement qui favorise l'émergence et la transmission de savoirs fondés sur des méthodes critiques et rigoureuses, la confrontation des idées, la réflexion éthique et le respect de la déontologie scientifique. Elle ne peut y arriver qu'en garantissant et défendant la liberté académique ».

Définition et bases juridiques

La liberté académique comporte, dans sa définition usuelle, une **dimension collective** qui correspond aux principes d'auto-gouvernance et d'autonomie des universités vis-à-vis du pouvoir politique⁷, ainsi qu'une **dimension individuelle** qui confère aux universitaires une protection contre les ingérences, issues de l'extérieur comme de l'intérieur du monde académique, dans l'exercice de leurs activités⁸. Cette dernière se compose de trois dimensions essentielles : la liberté de recherche, la liberté d'enseignement et la liberté d'expression académique. La Recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur de 1997 définit la liberté académique de la manière suivante : « la liberté d'enseignement et de discussion en dehors de toute contrainte doctrinale, la liberté d'effectuer des recherches et d'en diffuser et publier les résultats, le droit d'exprimer librement leur opinion sur l'établissement ou le système au sein duquel ils travaillent, le droit de ne pas être soumis à la censure institutionnelle et celui de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations académiques représentatives. Tous les enseignants de l'enseignement supérieur devraient pouvoir exercer leurs fonctions sans subir de discrimination d'aucune sorte ni avoir à craindre de mesures restrictives ou répressives de la part de l'État ou de toute autre source »⁹.

Limites de la liberté académique

Comme toute liberté, la liberté académique connaît un certain nombre de limites externes, comme les normes éthiques et pénales s'opposant à certains types de recherches et

d'expérimentations (sur les humains, sur les animaux, etc.) ou à la tenue de certains propos ou atteintes à la personne (appels à la violence, à la haine raciale, etc.).

Du fait de son statut de liberté professionnelle, la liberté académique connaît également des limites internes sous la forme d'obligations et de responsabilités spécifiquement liées au processus scientifique de production des connaissances et aux normes du débat académique¹⁰. Les Académies suisses des sciences notent ainsi qu'une « perception responsable de cette liberté a un effet restrictif, particulièrement lorsque les objectifs et les méthodes de recherche sont douteux sur le plan éthique, lorsque leurs répercussions peuvent nuire aux individus, à la société ou à l'environnement, ou lorsque les moyens engagés sont disproportionnés »¹¹.

Dans le cadre du présent rapport et de la procédure d'évaluation des collaborations externes proposée, la notion de liberté académique prend une place importante en tant qu'indicateur des conditions d'exercice des activités académiques dans un pays ou une institution donnée, notamment en jouant le rôle de facteur contextuel à prendre en compte en cas de doute concernant les implications d'une collaboration sur les droits humains.

2.3 Droits humains

Comme nous le verrons dans la troisième partie, le dispositif d'évaluation des collaborations externes proposé par le GT s'appuie sur les droits humains. Une telle proposition nécessite l'interprétation préalable des critères concernant les violations des droits humains. Il importe donc de définir ce que constituent les violations des droits humains, les violations *graves* ou *systématiques* des droits humains et de revenir sur les notions de crimes internationaux (comme les crimes contre l'humanité, le génocide ou les crimes de guerre).

Les violations des droits humains sont des actions ou omissions incompatibles avec les obligations, notamment des États, qui portent atteinte aux droits inhérents à chaque individu, reconnus par le droit international dans de nombreux traités et textes internationaux, régionaux mais aussi dans les systèmes juridiques nationaux¹². Ces droits comprennent, entre autres, le droit à la vie, à la liberté d'expression, la liberté de réunion, le droit à la non-discrimination, à l'éducation, à la sécurité, à la santé ou à la protection contre la torture et les traitements inhumains¹³. Lorsqu'un État, une institution ou une entité manque à son obligation de respecter, protéger ou réaliser ces droits, il s'agit d'une violation des droits humains¹⁴.

Violations graves ou systématiques des droits humains

De nombreux documents internationaux utilisent des termes comme « violations graves ou systématiques des droits humains » pour dénoter une catégorie particulièrement préoccupante de violations des droits humains. Même si les mots exacts varient, les expressions « violations graves » et « violations systématiques » sont couramment utilisées dans la littérature juridique et dans les décisions internationales.

Les **violations graves** sont liées à la nature des violations (par exemple, les atteintes flagrantes à l'intégrité physique et psychologique des individus et des groupes). Dans le contexte des conflits armés, le terme « infractions graves » fait référence aux infractions les plus graves relatives aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels I,¹⁵ mais le terme « violation grave » des droits humains dépasse le cadre des infractions graves en situation de conflit armé¹⁶.

Les **violations systématiques** sont celles qui se produisent de manière répétée ou endémique, souvent avec la complicité ou la tolérance des autorités ou de groupes ayant un pouvoir, ce qui signifie qu'elles ne peuvent plus être considérées comme occasionnelles. Le terme violation systématique s'appuie sur des caractéristiques qui comprennent : la planification et l'organisation des violations, la persistance et répétition de celles-ci, le ciblage de groupes spécifiques, l'impunité des auteur·e·s.

En particulier, les crimes contre l'humanité et le génocide indiquent la présence de violations « graves ou systématiques des droits humains » : L'article 7 du Statut de Rome (le traité qui a établi la Cour pénale internationale) définit les crimes contre l'humanité comme étant des actes (meurtres, extermination, esclavage, etc.) commis « dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile »¹⁷.

Pour conclure cette partie sur le cadre normatif et juridique sur lequel se fonde le dispositif d'évaluation des collaborations externes que nous présenterons dans la partie suivante, il faut préciser que le cadre normatif des droits humains n'enlève rien à l'exigence plus générale de **respect de standards éthiques et de l'intégrité scientifique** dont doit faire preuve chaque chercheuse et chercheur¹⁸. En particulier, les quatre principes fondamentaux de l'intégrité scientifique proposés par l'ALLEA (All European Academies) dans le rapport *The European code of conduct for research integrity* peuvent être soulignés, à savoir : Fiabilité – Honnêteté – Respect – Responsabilité¹⁹. Le respect de ces quatre principes est une exigence pour tout·e chercheur·euse, qu'il s'agisse d'un projet de recherche collaboratif ou non. À noter toutefois que le **principe de responsabilité** est particulièrement pertinent dans le cadre du dispositif proposé ici. Une responsabilité qui doit être assumée pour toutes les activités de recherche, de l'idée à la publication, en passant par le transfert des connaissances, leur gestion, leur organisation, ainsi que dans les activités de formation. En cas de collaboration externe, notamment institutionnelle, ALLEA insiste sur la nécessité que chaque partenaire, avant le début du projet, sache quelle sera la réglementation applicable concernant l'intégrité scientifique, ainsi que la propriété intellectuelle et la gestion des conflits.

3. Dispositif proposé pour l'évaluation éthique des projets de recherche

3.1. Objectifs et qualités visées

De l'avis du GT, le processus d'évaluation éthique des projets de recherche impliquant une collaboration avec un partenaire externe doit répondre aux exigences suivantes :

- Il doit permettre d'éviter que les collaborations de recherche impliquent, facilitent ou cautionnent des violations graves ou systématiques des droits humains.
- Il doit tenir compte des bonnes pratiques et des expériences préalables en la matière, à l'échelle internationale et européenne.
- Il doit s'articuler de manière cohérente avec les dispositifs existants, en charge de l'évaluation éthique des projets de recherche à l'UNIL.
- Il doit viser un impact éthique positif et effectif, en tenant compte des ressources disponibles ou pouvant être développées.

Il est essentiel de mettre en place un processus qui permette de concrétiser le principe d'une diligence raisonnable autant à l'échelle de l'institution que des chercheur·euse·s individuel·le·s, en cherchant le meilleur équilibre possible entre ces deux niveaux d'action nécessaires. Du point de vue du GT, cet objectif a les meilleures chances d'être atteint par un processus d'évaluation qui présente les quatre qualités suivantes :

- Il doit être **concret** : le processus d'analyse des risques doit privilégier des questions auxquelles il est possible de répondre moyennant un effort de recherche d'information proportionné.
- Il doit être **soutenant** : l'Université doit mettre à disposition des chercheur·euse·s des outils utiles pour réaliser l'analyse des risques et fournir un accompagnement adapté aux enjeux et à la complexité de l'analyse.
- Il doit être **formateur** : le processus d'analyse devrait apporter aux chercheur·euse·s le bénéfice d'une acquisition d'informations et de compétences pertinentes et ne devrait pas être vécu comme une simple exigence formaliste.
- Il doit être **ciblé** : les efforts personnels et institutionnels doivent être dirigés prioritairement vers les situations posant un enjeu réel - en termes d'impact potentiel sur les droits humains - et appelant à une analyse et à une gestion des risques complexes.

Le GT estime notamment qu'il est important de proposer un processus qui va au-delà d'une responsabilisation purement formelle des porteurs et porteuses de projets de recherche. Le piège à éviter est de générer une liste de contrôle avec des questions éthiques bien intentionnées mais trop générales ou trop ambitieuses, sans mettre à disposition des chercheur·euse·s les ressources requises pour pouvoir traiter ces questions adéquatement. Cela pourrait avoir un effet dissuasif sur la conduite de recherches dans certains domaines ou contextes sensibles, en

provoquant la crainte de se retrouver en situation fautive en cas de problème ou d’être confronté à un travail bureaucratique excessif. Un tel effet dissuasif serait éthiquement problématique, car il pourrait biaiser la production des connaissances scientifiques et, paradoxalement, faciliter des atteintes aux droits humains, en générant des espaces invisibles aux yeux de la communauté scientifique internationale.

Guidé par ces finalités, le GT propose un processus d’évaluation éthique des projets de recherche qui se décline en trois étapes distinctes : l’**auto-évaluation** (cf. section 3.2.1), la **déclaration** à la CER facultaire et vérification formelle (cf. section 3.2.2) et l’**évaluation approfondie** par la CER-UNIL (cf. section 3.2.3). À tout moment de la procédure, le point de contact sur les collaborations externes peut être sollicité pour un accompagnement. Le processus étant progressif, il est attendu que la majorité des projets s’arrête à la première étape. Seule une petite minorité des projets devra réaliser les trois étapes.

3.2. Les trois étapes du dispositif

3.2.1 Étape 1 : Auto-évaluation du projet de recherche

Afin d’évaluer si la collaboration exige une diligence accrue de la part du chercheur et de l’institution, le responsable du projet devra vérifier si le projet concerne un domaine de recherche, un secteur d’activités ou un territoire qui peut être caractérisé comme sensible.

Pour faciliter le processus d’auto-évaluation, le point de contact sur les collaborations externes établira, et maintiendra à jour, des listes de domaines de recherches, secteurs d’activités et territoires sensibles, en s’appuyant sur des critères établis dans le cadre de procédures d’évaluation éthique existantes au niveau international, par exemple dans le cadre de l’évaluation éthique des projets de recherche par le Conseil de Recherche Européen (ERC).

Les trois listes seront mises à disposition sur l’intranet accessible à toute collaboratrice et tout collaborateur de l’UNIL, à l’instar des formulaires actuels de dépôt des projets à la CER-UNIL. Ceci permettra à chaque responsable de projet de trouver facilement l’information requise pour vérifier si la collaboration devrait être déclarée auprès de la CER facultaire concernée, tout en évitant d’éventuels enjeux (diplomatiques ou autres), qui pourraient découler de la publication externe d’une liste de territoires notamment.

Domaines de recherche sensibles

Certains domaines de recherches peuvent être considérés comme étant particulièrement sensibles. Cela signifie qu’ils peuvent plausiblement être associés à un risque accru de (ré-) utilisation à des fins non-éthiques des matériaux, des données ou des résultats de recherche.

Le Conseil de Recherche Européen nomme, dans un document accompagnant l'auto-évaluation éthique des projets ERC²⁰, des recherches qui pourraient :

- générer des connaissances, des matériaux et des technologies pouvant être utilisés à des fins criminelles ou terroristes ;
- aboutir à la mise au point d'armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires ou d'une méthode d'acheminement de ces armes ;
- impliquer le développement de technologies de surveillance susceptibles de restreindre les droits humains et les libertés civiles ;
- concerner des groupes minoritaires ou vulnérables ou développer des technologies de profilage social, comportemental ou génétique, pouvant être utilisées à mauvais escient pour stigmatiser, discriminer, harceler ou intimider des personnes ;
- développer des matériaux/méthodes/technologies et des connaissances pouvant nuire aux êtres humains, aux animaux ou à l'environnement s'ils étaient diffusés, modifiés ou améliorés.

La liste des domaines de recherches sensibles pourra être élaborée en collaboration avec les CER facultaires, dans leurs domaines de compétences respectifs, en s'inspirant de la classification ERC des domaines de recherche²¹. A titre d'exemple, les domaines de recherche suivants semblent concernés de manière évidente et pourraient ainsi constituer le noyau d'une liste de domaines sensibles : *biologie des agents pathogènes ; écotoxicologie, dangers biologiques et sécurité biologique ; physique nucléaire, physique hadronique et physique des ions lourds ; chimie des rayonnements et chimie nucléaire ; cryptologie, sécurité, protection des données, cryptographie quantique ; technologies et outils médicaux (incluant des outils génétiques et des marqueurs biologiques) pour la prévention, le diagnostic, l'observation et le traitement de maladies.*

Afin d'en faire un usage proportionné, la Direction pourrait formuler des dérogations lorsque la collaboration se fait uniquement avec des partenaires académiques liés par des engagements légaux et déontologiques équivalents à ceux de l'UNIL en la matière : par exemple, les hautes écoles suisses qui sont membres de *Swissuniversities*²².

Secteurs d'activités sensibles

La liste des secteurs d'activités sensibles aura comme fonction d'identifier, en cas de collaboration avec un partenaire *non-académique*, les situations dans lesquels il existe un risque accru de mésusage en raison de la finalité principale des activités du partenaire. Elle pourra être élaborée avec les instances de l'UNIL concernées par les partenariats extra-universitaires, comme par exemple PACTT, Interface, le CoLLaboratoire, ou le Hub Entrepreneuriat et Innovation. Elle s'appuiera sur des outils tels que la Nomenclature générale des activités économiques (NOGA) de l'OFS²³ pour l'identification de secteurs d'activités associés de manière plausible à l'un des cinq types de risques de mésusage exposés ci-dessus. A titre d'exemple, les secteurs d'activités suivants pourraient constituer le noyau d'une liste de

secteurs sensibles : *l'élaboration et la transformation de matières nucléaires, la fabrication de produits explosifs, la défense, les activités d'ordre public et de sécurité et les activités de sécurité privée.*

Territoires sensibles

La liste des territoires sensibles (en principe au niveau des États) aidera le responsable du projet de recherche à vérifier si les institutions partenaires et/ou les activités de recherche se déroulent dans un contexte qui accroît les risques de violations graves ou systématiques de droits humains et/ou de compliquer la gestion de ces risques. Un territoire pourra être catégorisé comme sensible s'il remplit au moins un des trois critères suivants : il se situe **en zone de conflit armé**, dans un **régime autoritaire**, ou est caractérisé par une **liberté académique fortement restreinte**. Afin de rendre ces critères opérationnels, le GT propose de recourir aux indicateurs et bases de données suivants :

- Le territoire est actuellement classé comme *en conflit armé international, en conflit armé non-international* ou *en occupation militaire*, dans la base de données Rule of Law in Armed Conflicts²⁴, établie par la Geneva Academy of International Humanitarian Law and Human Rights.
- Le territoire se situe dans un *régime catégorisé comme non-libre (not free)* par Freedom House²⁵.
- Le territoire est caractérisé par un score très bas (p.ex. inférieur à 0.5) sur *Academic Freedom Index*²⁶, réalisé par l'institut Varieties of Democracy (V-Dem Institute) et l'Université Friedrich-Alexander Erlangen-Nürnberg.

A l'issue de cette première étape d'auto-évaluation, la procédure peut s'arrêter là pour les projets de collaboration dont ni le domaine de recherche, ni le secteur d'activité, ni le territoire ne figurent sur la liste respective.

Cependant, il peut arriver que, du point de vue de l'équipe de recherche, **un doute persiste** concernant les impacts potentiels du projet de collaboration sur les droits humains. Dans ce cas, le responsable du projet peut s'adresser au point de contact sur les collaborations externes et poursuivre plus loin l'auto-évaluation du projet, à l'aide du formulaire servant à faire une déclaration auprès de la CER facultaire. Les questions figurant dans ce formulaire sont détaillées ci-après (section 3.2.2), mais peuvent être utilisées également *en amont*, comme support d'une auto-évaluation complémentaire.

Finalement, il peut arriver qu'une équipe de recherche ait besoin d'une attestation de conformité éthique pour des **raisons extrinsèques**, par exemple pour répondre à la demande d'un bailleur de fonds ou d'un partenaire de recherche. Dans ce cas, le responsable d'un projet de recherche peut procéder à l'étape suivante et déclarer le projet à sa CER facultaire, indépendamment des conclusions de l'auto-évaluation.

3.2.2 Étape 2 : Déclaration du projet de recherche à la CER facultaire et vérification formelle

La deuxième étape consiste en une **déclaration** à la CER facultaire, dans les situations qui requièrent une diligence accrue (selon les critères proposés dans l'étape précédente *ou* selon l'appréciation du responsable de projet). Cette étape permet en même temps d'informer l'institution des projets de collaboration sensibles. La déclaration devra comprendre une présentation synthétique du projet de recherche (des activités, de la méthodologie et du contexte) et des partenaires externes, ainsi que les réponses à un formulaire contenant des questions visant à déterminer si les risques d'impact négatif qui découlent du contexte, du partenaire ou de l'activité de recherche peuvent raisonnablement être considérés comme minimales (sans encore tenir compte, à ce stade, des efforts prévus pour mitiger ces risques). La déclaration fera l'objet d'une vérification formelle par la CER facultaire concernée.

Il s'agit d'une procédure standardisée, qui demandera aux responsables du projet un effort bien délimité de recherche d'informations moyennant la consultation de sources d'informations mises à disposition par des instituts de recherche et organisations reconnus au niveau international. Si la CER facultaire constate qu'un risque d'impact négatif sur les droits humains ne peut pas être exclu, elle transmet le projet de recherche à la CER-UNIL pour une évaluation approfondie.

Dans cette partie sont exposées les principales questions qui, de l'avis du GT, devraient être posées aux responsables de projet dans le cadre du formulaire permettant la déclaration du projet. Afin que cette étape de la procédure soit simple dans sa mise en œuvre, rapide, et claire dans ses implications, elle devrait se décliner selon une liste de question concrètes, formulées en sorte qu'une réponse affirmative à l'une d'entre elles amène logiquement au constat que des risques non-minimes ne peuvent pas être exclus et, ainsi, à la transmission du projet à la CER-UNIL pour un examen approfondi. Cette liste de questions devrait par ailleurs être facilement accessible à tous les chercheurs de l'UNIL – via l'intranet des collaborateurs, voire le site web de l'UNIL – afin de faciliter l'auto-évaluation éthique des projets de collaboration pour lesquels la déclaration du projet n'est pas requise d'emblée.

Questions concernant l'activité de recherche

1. Est-il prévu, dans le cadre du projet de collaboration, de travailler avec des matériaux, de traiter des données ou de générer des résultats de recherche qui pourraient (en s'inspirant des critères ERC exposés dans la section 3.2.1) :

- a) générer des connaissances, des matériaux et des technologies pouvant être utilisés à des fins criminelles ou terroristes ?
- b) aboutir à la mise au point d'armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires ou d'une méthode d'acheminement de ces armes ?

- c) impliquer le développement de technologies de surveillance susceptibles de restreindre les droits humains et les libertés civiles ?
- d) concerner des groupes minoritaires ou vulnérables ou développer des technologies de profilage social, comportemental ou génétique, pouvant être utilisées à mauvais escient pour stigmatiser, discriminer, harceler ou intimider des personnes ?
- e) développer des matériaux/méthodes/technologies et des connaissances pouvant nuire aux êtres humains, aux animaux ou à l'environnement s'ils étaient diffusés, modifiés ou améliorés ?

Questions concernant le partenaire

2. Est-il prévu de collaborer avec une entité qui est soupçonnée d'avoir été impliquée, au cours des cinq dernières années, dans un incident portant atteinte à la liberté académique, reporté dans la base de monitoring de *Scholars at Risk*²⁷.
3. Est-il prévu de collaborer avec une entité contre laquelle, au cours des cinq dernières années, il y a eu des allégations en lien avec d'éventuelles violations graves ou systématiques des droits humains, reportées dans la base des entreprises du *Business & Human Rights Resource Centre*²⁸ ?
4. Est-il prévu de collaborer avec une entité qui figure actuellement sur la liste des sanctions de l'ONU²⁹ ou de l'UE³⁰ ?
5. Est-ce que l'équipe de recherche dispose d'autres informations crédibles indiquant qu'une des institutions ou entreprises partenaires ait été impliqué dans un passé récent, ou qu'il existe un risque plausible qu'elle soit actuellement impliquée, dans des violations graves ou systématiques des droits humains ?

Questions concernant le contexte

6. Est-il prévu de collaborer avec des partenaires, ou de mener des activités de recherche, sur un territoire dont les autorités (étatiques ou locales) ont été impliqués dans un passé récent, ou risquent d'être actuellement impliqués, dans des violations graves ou systématique des droits humains, selon le dernier rapport de *Human Rights Watch*³¹ ou *Amnesty International*³² ?
7. Est-il prévu de collaborer avec des partenaires, ou de mener des activités de recherche, sur un territoire dont les autorités ont été impliquées, dans un passé récent, ou risquent d'être impliqués dans des atteintes à la liberté académique, selon le dernier rapport de *Scholars at Risk*³³.
8. Est-ce que l'équipe de recherche dispose d'autres informations crédibles indiquant que les autorités en question ont été, dans un passé récent, ou risquent d'être impliquées dans des violations graves ou systématiques de droits humains ?

Le GT propose que le Bureau de la CER facultaire concernée procède à une évaluation formelle de chaque projet de collaboration déposé, en vérifiant si la déclaration est complète, cohérente

et ne contient pas d'erreur manifeste (en demandant, le cas échéant, au responsable du projet les corrections requises). Une fois qu'il a constaté que la déclaration est formellement correcte, le Bureau de la CER facultaire pourra soit délivrer une **attestation de conformité éthique**, si l'évaluation a permis de raisonnablement exclure des risques non-minimes, soit transmettre le projet pour un examen approfondi à la CER-UNIL, dans le cas contraire (c'est-à-dire en cas de réponse affirmative à l'une des questions ci-dessus).

3.2.3 Étape 3 : Évaluation approfondie du projet de recherche par la CER-UNIL

L'évaluation approfondie du projet de recherche par la CER-UNIL se fera sur la base d'un dossier établi par l'équipe de recherche. Le dossier devra contenir des informations détaillées sur les risques de violations graves ou systématiques des droits humains identifiés par l'équipe de recherche, et la manière dont elle envisage la gestion et la pondération de ces risques. Pour chaque question du formulaire (cf. section 3.2.2) ayant donné lieu à une réponse affirmative - indiquant la présence d'un risque non minime - l'équipe de recherche devra détailler les mesures qu'elle compte mettre en place pour mitiger les risques en question, son évaluation des risques résiduels (après mise en place de ces mesures) et du rapport risques-bénéfices des activités prévues, en termes d'impact sur les droits humains et, le cas échéant, sur la situation humanitaire dans le contexte concerné.

La CER-UNIL évaluera, par une **analyse circonstanciée et délibérative**, si la gestion et la pondération des risques proposées par l'équipe de recherche sont éthiquement acceptables. Cette étape, nécessitant un effort plus conséquent de l'équipe de recherche et de la CER-UNIL, devrait avoir lieu uniquement quand ces efforts sont justifiés par l'enjeu.

Afin de pouvoir procéder à une évaluation éthique approfondie, la CER-UNIL s'appuiera sur deux types d'analyse. D'une part, sur une analyse factuelle concernant le partenaire et le contexte de recherche, préparée par le point de contact sur les collaborations externes. D'autre part, sur une pesée des risques effectuée à travers un échange d'arguments et une recherche de consensus impliquant plusieurs experts aux domaines de compétences complémentaires.

De l'avis du GT, la CER-UNIL, dans son évaluation du projet, devra tenir compte notamment des aspects suivants :

- la qualité et la pertinence de l'analyse des risques effectuée par l'équipe de recherche ;
- l'efficacité et la faisabilité des mesures prévues pour gérer les risques ;
- la nature des risques résiduels (en tenant compte de la gestion des risques prévue) ;
- la pesée de ces risques par celles des risques liés à l'absence du type de recherche proposé, dans le contexte en question ;
- la présence ou non d'alternatives moins risquées pour atteindre des finalités scientifiques similaires.

Dans cette évaluation, la CER-UNIL sera guidée par les **seuils minimaux** suivants :

1. Existe-t-il un risque plausible, malgré les mesures de gestion des risques prévues, que *l'activité* de recherche conduise, directement ou indirectement, à des violations de droits humains ?

Tant que la réponse à la question 1 est affirmative, la CER-UNIL ne délivrera pas d'attestation de conformité éthique.

2. Existe-t-il un risque plausible de collaborer avec un *partenaire* qui se rend responsable, directement ou indirectement, de violations graves ou systématiques des droits humains ou qui porte assistance à de telles violations ?

En cas de réponse affirmative à la question 2, la CER-UNIL ne délivrera pas d'attestation de conformité éthique, sauf si au moins l'une des deux conditions suivantes est réunie, pour justifier une exception :

3. Est-ce que *l'absence* de recherches, dans le domaine et dans le contexte prévu, *augmenterait* le risque de violations graves ou systématiques des droits humains (critère positif) ?

4. Est-ce que le projet de collaboration représente l'option la moins risquée qu'on peut raisonnablement imaginer pour atteindre des finalités scientifiques qui répondent à un *intérêt commun prépondérant* (par exemple, pour développer des connaissances utiles à la prévention ou la gestion d'une crise humanitaire ou environnementale) et des *mesures adéquates* ont été prises pour éviter de cautionner des violations de droits humains (critère positif) ?

Ainsi, dans le cas de figure précis où une réponse affirmative à la question 2 serait compensée par des réponses affirmatives aux questions 3 ou 4, la CER-UNIL pourra utiliser sa marge d'appréciation pour délivrer tout de même une attestation de conformité éthique. En raison des enjeux éthiques importants qu'implique dès lors la mise en œuvre du projet, le cas échéant, l'attestation devrait être assortie en principe de **charges** pertinentes, en termes de mesures de précaution à mettre en place et d'accompagnement éthique du projet.

Dans les cas où le seuil minimal est acquis (réponses négatives aux questions 1 et 2), la CER-UNIL délivrera une attestation de conformité, à partir du moment où elle estime, par ailleurs, que la condition suivante est remplie :

5. Est-ce que l'ensemble de l'analyse et de la gestion des risques proposé par l'équipe de recherche répond aux standards de diligence qu'on peut raisonnablement attendre pour ce type de recherche et de collaboration (critère positif) ?

Ce critère supplémentaire permet d'éviter que la mise en place d'un seuil minimal clairement énoncé n'amène, paradoxalement, à un nivellement vers le bas, obligeant la CER-UNIL à cautionner des projets qui ne satisfont pas aux standards usuels en matière de gestion des risques. La CER-UNIL pourra ainsi s'appuyer sur l'ensemble des références normatives exposés dans le Chapitre 2 pour évaluer la manière dont l'équipe de recherche répond à son devoir de diligence, en tenant compte également de l'évolution de l'application de ce cadre de référence, au sein de la communauté scientifique locale et internationale.

3.3 Suites à donner à l'évaluation

En cas de demande de révision

Lorsque la CER-UNIL estime qu'un projet qui lui est soumis est incomplet, peu clair ou nécessite des améliorations, elle peut demander des révisions. Ces dernières peuvent parfois nécessiter l'intervention de différentes unités et services de soutien expert (service juridique, centre informatique, UNIRIS, etc.). Afin d'assurer un soutien cohérent et efficace en matière de collaborations externes, le GT recommande que la coordination de ces différentes interventions soit confiée au service de la recherche, via le point de contact sur les collaborations externes.

Lorsque les demandes de la CER-UNIL impliquent la prise d'engagements de la part des partenaires externes (par exemple concernant le respect des principes éthiques fondamentaux ou un positionnement par rapport à un conflit armé en cours), le GT recommande que les procédures et négociations soient confiées aux services centraux compétents.

En cas d'émission d'une attestation de conformité éthique (sans charges)

L'émission d'une attestation de conformité éthique (sans charges) n'appelle pas à des actions particulières, outre le respect des engagements annoncés dans le protocole évalué. Cela dit, le GT estime que les responsables de projet devraient être tenus d'annoncer à la CER-UNIL tout changement de situation, lié à des facteurs internes ou externes à l'équipe de recherche, qui est susceptible de changer significativement la donne par rapport à l'évaluation du projet.

En cas d'émission d'une attestation de conformité éthique (avec charges)

La CER-UNIL peut subordonner la délivrance d'une attestation de conformité éthique à des conditions qui doivent être respectées (charges). De tels cas peuvent notamment se produire lorsqu'une collaboration comporte des risques mais est susceptible d'avoir des conséquences davantage positives que négatives (par exemple en matière de droits humains), comme cela a été énoncé dans la section 3.2.3. Ces situations nécessitant la prise de précautions particulières, le GT recommande de mettre en place des mécanismes d'accompagnement et de suivi. L'obligation de reporter régulièrement sur la situation peut constituer un outil adapté.

4. Dispositif proposé pour l'évaluation éthique des accords institutionnels

4.1 Vue d'ensemble

L'évaluation éthique des accords institutionnels est similaire à celle proposée pour les projets de recherche. Elle implique toutefois quelques différences qui seront exposées ci-dessous.

Contrairement aux projets de recherche, où le devoir de diligence individuelle exige des responsables du projet de vérifier si le projet en question nécessite une déclaration auprès de la CER facultaire, les projets d'accords institutionnels, nécessitant une signature par la Direction ou le Service des relations internationales, sont d'office contrôlés au niveau institutionnel. La première étape de consultation des listes des domaines de recherche, des secteurs d'activités et des territoires sensibles n'est donc pas nécessaire dans le cas des accords institutionnels.

Ainsi, le processus d'évaluation éthique des accords institutionnels proposé se décline en deux étapes : une **pré-évaluation des risques** inhérents au contexte et au partenaire, et une **évaluation approfondie** par la CER-UNIL, si les résultats de la pré-évaluation indiquent que des risques non-minimes ne peuvent pas être exclus³⁴. L'examen approfondi par la CER-UNIL donnera lieu à un **préavis éthique** à l'attention de la Direction et non à une attestation de conformité éthique, une telle attestation ne pouvant concerner qu'un projet de recherche spécifique.

Il est important de noter que des accords institutionnels peuvent être proposés par des chercheur·euse·s dans le but de faciliter des activités de recherche (par exemple pour faciliter les démarches administratives liées à la mobilité des chercheuses et chercheurs suisses ou étrangers, comme l'obtention de visas ou l'accès à des terrains de recherche). Dans ces cas, il sera important de préciser que l'évaluation d'un accord institutionnel ne peut en aucun cas remplacer l'évaluation d'un projet de recherche spécifique prévu dans le cadre de l'accord.

4.2 Les deux étapes du dispositif

4.2.1 Étape 1 : Traitement du projet d'accord par le service compétent

L'évaluation des accords institutionnels commence directement par une pré-évaluation des risques de violations graves ou systématiques des droits humains liés au contexte et au partenaire. Celle-ci sera effectuée par la personne à l'initiative du projet d'accord, en accompagnement, si souhaité, par le point de contact sur les collaborations externes, et elle sera vérifiée par le service compétent (a priori le Service des relations internationales, ou un autre service central en charge de l'élaboration du projet d'accord).

Cette première étape d'évaluation peut s'appuyer sur des questions concrètes (disponibles sur l'intranet des collaborateurs ou le site web de l'UNIL) similaires à celles proposées dans le formulaire pour la déclaration des projets de recherche à la CER facultaire (cf. chapitre 3.2.2). Toutefois, seulement les questions sur l'institution partenaire et le contexte étatique dans lequel elle se situe, ainsi que les activités qu'elle soutient d'une manière générale (en termes de recherche, de formation, ou de service) seront à prendre en compte.

Comme cela a été énoncé dans le chapitre 3.2.2, les questions seront formulées en sorte qu'une réponse affirmative à l'une d'entre elles amène logiquement au constat que des risques non-minimes de violations graves ou systématiques des droits humains inhérents au contexte et au partenaire ne peuvent pas être exclus et, ainsi, à la transmission du projet à la CER-UNIL pour un examen approfondi³⁵.

L'objectif est d'éviter la mise sur pied de partenariats problématiques en cherchant à déceler s'il existe un risque que l'institution ou l'organisation partenaire se rende responsable de violations graves ou systématiques des droits humains ou qu'elle porte assistance à de telles violations. Les cas suivants donnent quelques exemples d'institutions problématiques³⁶ :

- les institutions qui contribuent, directement ou indirectement, à des guerres d'agression, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, un génocide ou un autre crime international ;
- les institutions qui licencient des membres de leur personnel en raison de critiques formulées à l'encontre de la politique gouvernementale ;
- les institutions qui soutiennent des activités ayant recours au travail des enfants ou au travail forcé ou portant atteinte à l'intégrité des personnes ;
- les institutions qui soutiennent des activités ayant des effets secondaires préjudiciables, par exemple l'endommagement ou la destruction de terres et/ou de biens culturels des peuples autochtones.

4.2.2 Étape 2 : Évaluation approfondie du projet d'accord par la CER-UNIL

L'examen approfondi par la CER-UNIL se basera, comme dans le cas des projets de recherche, sur une analyse factuelle concernant le partenaire et le contexte du partenariat, préparé par le point de contact sur les collaborations externes et, d'autre part, sur une pesée des risques effectuée à travers un échange d'arguments et une recherche de consensus impliquant plusieurs experts aux domaines de compétences complémentaires (démarche délibérative).

Dans l'évaluation des accords institutionnels, la CER-UNIL sera guidée par un seuil minimal plus strict comparé à ceux proposés pour l'évaluation des projets de recherche : comme énoncé dans le chapitre 3.2.3, dans certains cas, une collaboration avec une institution problématique pourrait se justifier dans le cadre d'une collaboration de recherche. En revanche, le GT estime que pour les accords institutionnels, des partenariats avec des institutions impliquées dans la commission de violations graves ou systématiques des droits humains sont *toujours* à exclure.

En effet, il peut y avoir davantage d'exceptions éthiquement fondées à l'échelle des projets de recherche qu'à celle des accords institutionnels, par exemple dans le cadre d'une recherche qui représente l'option la moins risquée pour développer des connaissances utiles à la gestion d'une crise humanitaire. En revanche, les accords institutionnels ne concernent pas de projets de recherche spécifiques, et, par ailleurs, comprennent également une forte dimension symbolique à considérer.

Il est important de souligner le fait que bien que l'université ait le droit de choisir ses partenaires dans le cadre d'accords institutionnels, ce droit n'est pas sans limite. Le droit international s'attend à ce que les universités s'abstiennent de reconnaître comme licites des situations qui émanent des violations graves du droit international et qu'ils ne prêtent pas aide ou assistance au maintien de telles situations³⁷.

Si un partenariat est envisagé dans un contexte où l'institution partenaire est impliquée, d'une manière ou d'une autre, dans des violations graves du droit international d'un État, un accord institutionnel avec un tel partenaire risque d'être problématique en vertu de cette attente de non-reconnaissance et de non-assistance au maintien d'une telle situation. Dans d'autres situations, l'UNIL peut l'exclure à cause des violations graves ou systématiques des droits humains même si celles-ci n'émanent pas d'un État.

Le critère des violations graves ou systématiques des droits humains pour les accords institutionnels est évidemment un **critère minimal**. L'absence de violations graves ou systématiques des droits humains ne signifie nullement que l'UNIL devrait procéder à conclure un accord ; elle a la liberté de choisir ses partenaires en tenant compte, notamment, de sa charte de valeurs (qui va au-delà des droits humains).

4.3 Suites à donner à l'évaluation

Une fois l'évaluation réalisée par la CER-UNIL, un préavis est communiqué à la Direction et au service compétent, indiquant si le projet d'accord est compatible avec les principes éthiques fondamentaux tels que définis dans le présent rapport. La Direction prend une décision finale, en tenant compte du préavis, qui a un caractère informatif et non contraignant. Il appartient à la Direction et/ou aux services compétents de le traduire dans les décisions institutionnelles qui lui semblent indiquées. Si la Direction prend une décision qui diffère du préavis de la CER-UNIL, le GT recommande toutefois qu'elle expose les raisons de sa décision par écrit.

Préavis positif

L'émission d'un préavis positif signifie que, du point de vue des principes éthiques pris en compte par la CER-UNIL, il n'y a pas de contre-indication à la mise en place ou au maintien de l'accord institutionnel. Cela dit, tout changement de situation ultérieur, qui est susceptible de changer significativement la donne par rapport à l'évaluation de l'accord institutionnel,

devrait être pris en considération par la Direction et/ou le service concerné qui peut, le cas échéant, saisir la CER-UNIL pour réexamen.

Préavis négatif

En cas de préavis négatif de la part de la CER-UNIL, celle-ci recommandera de ne pas conclure, de ne pas renouveler, de suspendre ou de résilier l'accord institutionnel. Dans le cas où il est décidé par la Direction, sur la base du préavis, qu'un accord doit être résilié, suspendu ou ne doit pas être renouvelé, une décision écrite pourra être transmise, par la Direction ou le service compétent, à l'institution partenaire³⁸.

5. Propositions de mise en œuvre

5.1 Révision du règlement de la CER-UNIL

La mise en œuvre du processus d'évaluation éthique des collaborations externes, exposé dans les deux chapitres précédents, présuppose un élargissement préalable du périmètre et de la composition de la CER-UNIL, ainsi qu'une adaptation de ses procédures et ressources. Le GT est d'avis que cet élargissement devrait se faire dans le cadre d'une réforme plus large du Règlement 1.9 de la Direction sur la CER-UNIL, qui renforcera en même temps le fonctionnement général de la commission et précisera la manière dont sa mission actuelle, d'évaluation éthique des projets de recherche avec participants humains, s'articulera avec cette nouvelle mission. Le GT a pris connaissance de l'avis de la Direction et du Conseil de l'UNIL, que cette révision réglementaire devrait donner lieu à un Règlement *du Conseil* sur la CER-UNIL, et s'y rallie. Une proposition concrète pour un projet de révision a ainsi été transmise aux instances compétentes du Conseil de l'UNIL. Cette proposition a été discutée et validée par le GT et, de son avis, elle donnerait un cadre réglementaire adéquat pour mettre en œuvre le processus d'évaluation éthique des projets de recherche tel qu'il est exposé dans le chapitre 3, ainsi que le processus d'évaluation éthique des accords institutionnels, exposé dans le chapitre 4.

Grace à cette révision, la CER-UNIL pourrait effectuer :

- l'examen approfondi des projets de recherche (transmis par les CER facultaires) et des accords institutionnels (transmis par les services compétents) qui ont été identifiés, lors de la pré-évaluation, comme portant des risques non-minimes ;
- la délivrance d'attestations de conformité éthique pour des projets de recherche ;
- l'établissement de préavis éthiques pour des accords institutionnels.

Dans une deuxième étape, les sept facultés pourraient être invitées à réviser leurs règlements concernant les CER facultaires, afin de les rendre conformes avec le nouveau règlement général de la CER-UNIL.

5.2 Point de contact sur les collaborations externes

Le point de contact sur les collaborations externes, dont il est fait référence dans le présent rapport, est un élément clé du fonctionnement du dispositif proposé. Ce point de contact, rattaché au Service de la recherche, pourra être chargé de :

- l'établissement et la mise à jour de listes de domaines de recherches, de secteurs d'activité et de territoires sensibles ;
- la mise à disposition de questionnaires et de sources d'informations en ligne permettant la pré-évaluation d'une collaboration de recherche ou d'un accord institutionnel par le responsable de projet, au travers d'une page web dédiée ;
- l'accompagnement et le conseil de tous les membres de la communauté UNIL au sujet des collaborations avec des partenaires externes ;
- la mise en place de formations sur les enjeux éthiques des collaborations externes ;
- la recherche d'informations et l'établissement de fiches techniques sur des institutions partenaires en vue de l'examen approfondi par la CER-UNIL.

Le GT est d'avis que le dispositif qu'il propose ne pourra être mis en pratique sans l'appui d'un point de contact chargé de ces activités et souligne, par conséquent, l'importance de pérenniser cette fonction au sein de l'UNIL.

5.3 Règlement sur l'intégrité scientifique

La commission législative du Conseil de l'UNIL travaillant actuellement à l'élaboration d'un règlement sur l'intégrité scientifique, il est important de coordonner l'établissement de ce règlement avec les propositions du GT. Ainsi, le GT est d'avis que les violations sérieuses des principes éthiques en matière de collaborations externes devraient être couvertes par le règlement sur l'intégrité scientifique. Cela permettrait, en cas de soupçons fondés, l'ouverture d'une procédure pour établir l'existence ou non d'une infraction et, lorsque c'est le cas, la prise de mesures adéquates.

Concrètement, le GT recommande, dans le cadre de l'élaboration du règlement sur l'intégrité scientifique, de compléter la liste des manquements au principe de l'intégrité scientifique en y inscrivant les deux types de comportements suivants :

- manquer gravement de diligence dans la conduite d'une collaboration externe, conduisant à une violation des droits humains ;
- fournir intentionnellement des informations fausses ou incomplètes dans le cadre d'une évaluation éthique ou ne pas informer la commission compétente d'événements graves survenus dans le cadre d'une collaboration de recherche ayant précédemment obtenu une attestation de conformité éthique.

5.4 Révision des procédures internes

Proposition de mesures limitant l'accès à certaines prestations institutionnelles

Afin de donner une solide cohérence à l'engagement de la Direction vis-à-vis de la diligence raisonnable demandée à tous ses collaborateurs et toutes ses collaboratrices, le GT recommande, pour les projets de recherche qui impliquent une collaboration externe dans un territoire, un secteur ou un domaine de recherche sensibles (figurant sur l'une des trois listes mentionnées au Chapitre 3.2.1), que l'accès à certaines prestations institutionnelles soit conditionné à l'obtention préalable d'une attestation de conformité éthique. Ces prestations pourraient comprendre, par exemple :

- l'ouverture de fonds ;
- le recrutement de personnel ;
- l'accès aux fonds de publication ;
- le soutien au montage juridique du projet (p.ex. contrats) ;
- le soutien financier à la préparation et à la valorisation du projet ;
- l'achat de matériel ;
- l'accès aux services et infrastructures informatiques ;
- l'accès aux services et infrastructures de données.

Assurer la possibilité de résilier les accords

Le modèle actuel d'accord institutionnel de l'UNIL permet une résiliation, avant échéance, avec un préavis de six mois. La proposition du GT est de confier au Service juridique la tâche de vérifier que tous les futurs accords institutionnels, à l'exception de ceux pour lesquels l'UNIL n'a pas de marge de manœuvre (par exemple les accords SEMP, qui reposent sur des modèles standards non-modifiables) permettent aux services compétents la suspension ou la résiliation dans les cas où un préavis éthique négatif indique que l'institution partenaire n'est plus en cohérence avec les exigences minimales exposées dans le présent rapport. En plus d'assurer la possibilité de résiliation, le GT a aussi considéré l'option d'introduire une clause de respect des droits humains dans les accords et reconnaît des arguments fondés tant en faveur qu'en défaveur d'une telle mesure.

5.5 Mesures provisionnelles

Les mesures préconisées dans le présent rapport ne pourront pas être mises en œuvre du jour au lendemain. Le dispositif d'évaluation éthique des collaborations externes exposé dans les chapitres précédents repose en grande partie sur une révision du règlement de la CER-UNIL, et les modalités et le calendrier d'une telle révision relèvent du Conseil de l'UNIL. Par ailleurs, une fois le dispositif institutionnel en place, l'examen approfondi des projets individuels s'inscrira toujours dans une certaine temporalité. Le dispositif ne permettra donc jamais de

prendre des décisions très rapidement, et il le permet encore moins dans la situation actuelle, où son cadre réglementaire doit d'abord être établi.

Certaines situations exigent toutefois une réaction rapide. Comme exposé dans le chapitre 4.2.2, le droit international peut imposer aux universités publiques de prendre les mesures nécessaires pour éviter de reconnaître comme licite des situations créées par des violations graves du droit international public, ou de prêter aide ou assistance au maintien de telles situations. Dès lors, maintenir un accord institutionnel avec une autre université lorsque des sources crédibles publient des éléments concrets indiquant que le partenaire est impliqué dans des violations graves ou systématiques des droits humains paraît problématique.

Le GT a identifié deux situations qui appellent une attention accrue : (a) lorsque ces éléments concrets concernent directement l'institution partenaire ; (b) lorsque ces éléments concrets impliquent l'État auquel l'institution est affiliée (par exemple, en tant qu'université publique), à moins que l'on puisse établir que l'institution partenaire a mis en œuvre des mesures pour éviter de participer aux violations des droits humains, ou de les soutenir, directement ou indirectement.

Lorsqu'il existe des *indications sérieuses* que les violations en question continuent – par exemple, en cas d'accusations de crimes contre l'humanité commis dans le contexte d'un conflit armé *en cours* – il est nécessaire que des mesures *provisionnelles* soient prises rapidement, en attendant de connaître les conclusions d'une évaluation approfondie. En particulier, de l'avis du GT, les conditions rendant nécessaires des mesures provisionnelles sont réunies de fait quand il existe, par exemple dans le cadre d'un conflit armé en cours, des ordonnances de la Cour internationale de justice avec des mesures conservatoires, ou des mandats d'arrêt de la Cour pénale internationale (CPI) contre des dirigeants étatiques en exercice.

Dans les conditions énoncées, le GT recommande à la Direction les deux mesures immédiates suivantes :

- solliciter une évaluation éthique des accords institutionnels concernés auprès des instances compétentes (demander un examen approfondi à la CER-UNIL) ;
- en attendant les conclusions de cette évaluation, suspendre les accords en question (prendre les mesures requises pour mettre en veille leur application)³⁹.

A noter que la suspension d'un ou plusieurs accords institutionnel(s) n'implique pas la suspension des tous les projets de recherche menés en collaboration avec l'institution partenaire concernée, voire avec d'autres partenaires au sein du même pays. En suivant le raisonnement développé aux chapitres 3.2.3 et 4.2.2, il peut y avoir davantage d'exceptions éthiquement fondées à l'échelle d'un projet de recherche qu'à l'échelle d'un accord institutionnel. Dans une logique de diligence raisonnable toutefois, le GT recommande qu'en cas de décision d'une mesure provisionnelle par la Direction, tous les responsables d'un projet de collaboration

impliquant l'institution partenaire concernée, voire l'État concerné, soient informé-e-s rapidement de cette décision et invité-e-s à :

- solliciter une (ré-)évaluation éthique de leur projet par les instances compétentes (dès leur mise en place), à la lumière des nouvelles circonstances ;
- prendre une décision concertée avec le point de contact sur les collaborations externes, concernant d'éventuelles mesures provisionnelles à prendre à l'échelle du projet de recherche (p.ex. mise en veille partielle ou complète de la collaboration, en attendant les conclusions de l'évaluation éthique).

5.6 Traitement des collaborations ponctuelles

Le dispositif d'évaluation éthique exposé dans le présent rapport ne concerne pas directement les activités de collaboration plus ponctuelles (en dehors des projets de recherche) telles que : co-publications, invitation de chercheur·euse·s à une conférence ou un colloque à l'UNIL, participation de chercheur·euse·s de l'UNIL à une conférence dans une autre université, participation à un jury de thèse. Le GT estime que ces activités ne devraient pas entrer dans le périmètre de la CER-UNIL, mais devraient continuer à être traitées dans le cadre des circuits institutionnels en place. Toutefois, les acteur·ice·s concerné·e·s pourront s'appuyer sur les critères généraux exposés ici, à titre d'aide à la prise de décision éthique, et solliciter le point de contact sur les collaborations externes pour être accompagnés dans leur réflexion et dans l'application de ces critères à des situations particulières.

5.7 Prise en compte d'une responsabilité positive

Lors de ses discussions, les membres du GT se sont retrouvés sur la nécessité d'insister sur la dimension positive de la responsabilité qui incombe aux chercheur·euse·s et à l'institution. Ainsi, au-delà d'une compréhension dite « négative » de la responsabilité en tant qu'obligation de ne pas créer de tort et d'éviter la commission de fautes (ou de se limiter au respect minimal de quelques obligations légales ou déontologiques), le GT souhaite encourager une compréhension positive de la responsabilité, ce qui implique une forme de proactivité à l'égard d'autrui, dans un esprit de **solidarité académique**. Celui-ci consiste à penser les collaborations externes comme un partenariat équitable, durable et respectueux envers tous les partenaires.

De manière générale, la solidarité académique implique une réflexivité et une prise de responsabilité de la part des chercheur·euse·s face au choix de leurs activités d'enseignement et de recherche. Les mesures concrètes qui en découlent devront être (re-)pensées en fonction de la spécificité de chaque collaboration et du contexte dans lequel elle est établie. Le GT préconise toutefois les bonnes pratiques institutionnelles suivantes :

- faire preuve de réflexivité dans le choix des partenaires externes et des modalités de collaboration ;

- promouvoir la liberté académique et d'expression à l'UNIL et ailleurs, notamment par rapport à des situations de violations graves et systématiques des droits humains ;
- mettre en place une politique d'accueil à l'UNIL envers des membres de communautés académiques menacées, en particulier dans le cadre du réseau *Scholars at Risk* ;
- assurer une répartition équitable des bénéfices et des charges de recherches menées dans des contextes sensibles ou défavorisés ;
- soutenir la communauté académique dans les territoires touchés par des violations graves ou systématiques des droits humains, par exemple en soutenant des projets qui favorisent la reconstruction d'activités d'enseignement et de recherche sur place.

6. Références

¹ Le terme 'diligence raisonnable' fait référence à une série d'étapes qui visent à éviter des impacts négatifs d'une activité. L'identification des risques constitue la première étape de l'exercice de diligence raisonnable. Si des risques sont identifiés, ceux-ci sont évalués dans l'optique de les prévenir ou atténuer, de vérifier et de documenter leur gestion et parfois d'y remédier. Dans le domaine des droits humains, voir par exemple les Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, Principe 17 : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. (2011). *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*. Nations Unies.

https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/publications/guidingprinciplesbusinesshr_fr.pdf

² Loi sur l'Université de Lausanne (LUL) du 6 juillet 2004. (2020, 19 février).

<https://www.lexfind.ch/tolv/182956/fr>

³ Charte de l'UNIL. <https://www.unil.ch/unil/fr/home/menueinst/universite/charte-unil.html>

⁴ Université de Lausanne. *Les années 2000: l'UNIL aujourd'hui? Sciences, Vie, Société. En quelques dates.*

<https://www.unil.ch/unil/fr/home/menueinst/universite/histoire/chronologie.html#les-annees-2000>

⁵ Canton de Vaud (2023). *Exposé des motifs et Projet de décret sur le plan stratégique pluriannuel 2022-2027 de l'Université de Lausanne.*

https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/gc/fichiers_pdf/2022-2027/23_LEG_29_TexteCE.pdf

⁶ Université de Lausanne. (2024, 11 juin). *Conflit au Moyen-Orient : information de la Direction de l'UNIL.* <https://www.unil.ch/news/1718100710782>

⁷ Cela apparaît en droit suisse dans un arrêt du Tribunal fédéral qui déclare que : « la liberté académique postule l'autonomie des institutions et que cette autonomie doit être comprise comme la liberté dont dispose une unité administrative pour agir de façon indépendante et sous sa propre responsabilité, en particulier pour fixer des prescriptions et régler des cas d'espèce (compétences réglementaires et décisionnelles) ». ATF 146 II 56, c. 8.1.

⁸ Boillet, V. (2021). Art. 20. In V. Martenet & J. Dubey (Eds.), *Commentaire romand de la Constitution fédérale* (pp. 643-654). Bâle : Helbing Lichtenhahn ; Kaye, D. (2020, 28 juillet, A/75/261). *Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression*. Nations Unies.

<https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n20/197/86/pdf/n2019786.pdf?OpenElement>

⁹ UNESCO. (1997). *Recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur*. UNESCO / Earthscan, p. 66.

¹⁰ Ibid. p. 57.

¹¹ Académie suisse des sciences (2008). *L'intégrité dans la recherche scientifique : Principes de base et procédures*, p. 15.

¹² Une liste de traités internationaux en matière de droits humains se trouve ici : <https://www.fedlex.admin.ch/fr/cc/international-law/0.10>.

¹³ La Déclaration universelle des droits de l'homme. <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/index.html>

¹⁴ Kälin, W. et Künzli, J. (2019). *The Law of International Human Rights Protection*. Second edition. Oxford, United Kingdom: Oxford University Press, p. 144.

¹⁵ Les Conventions de Genève (CG) et les Protocoles additionnels (PA) sont p.ex. disponibles ici <https://www.fedlex.admin.ch/fr/cc/international-law/0.51#0.518>. Pour les listes des infractions graves, v. CG I, art. 50 ; CG II, art. 51 ; CG III, art. 130 ; CG IV, art. 147 ; PA I, art. 85 ; Statut de Rome, art. 8, par. 2 a) et b).

¹⁶ Siatitsa, I. (2022), *Serious Violations of Human Rights: On the Emergence of a New Special Regime*. Oxford University Press, p. 28.

¹⁷ Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998, RS 0.312.1. <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2002/586/fr>

¹⁸ La commission législative du Conseil de l'UNIL est actuellement en train d'élaborer un règlement sur l'intégrité scientifique qui aura une place importante dans la mise en œuvre du dispositif proposé et qui sera précisé dans le chapitre 5.3.

¹⁹ Publié par ALLEA en 2017 (une édition révisée a été publiée en 2023). ALLEA. (2023). *The European code of conduct for research integrity*. Revised edition. Berlin. <https://allea.org/wp-content/uploads/2023/06/European-Code-of-Conduct-Revised-Edition-2023.pdf>. Les éléments clé ont été repris dans le code d'intégrité scientifique suisse publié en 2021 par les « Académies suisses des sciences : Académies suisses des sciences. (2021). *Code d'intégrité scientifique suisse*. <https://akademien-schweiz.ch/fr/themen/culture-scientifique/integrite-scientifique-1/>

²⁰ European Commission. (2021, 14 septembre). *Guidance note - Potential misuse of research (V2.0)*. https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/docs/2021-2027/horizon/guidance/guidance-note-potential-misuse-of-research-results_he_en.pdf

²¹ European Research Council. (s. d.). *Panel structure 2024 calls*. https://erc.europa.eu/sites/default/files/2023-03/ERC_panel_structure_2024_calls.pdf

²² Swissuniversities : <https://www.swissuniversities.ch/fr/organisation/membres>

²³ Nomenclature générale des activités économiques (NOGA) : <https://www.kubb-tool.bfs.admin.ch/fr>

²⁴ Rule of law in armed conflicts: <https://www.rulac.org/browse/conflicts>

²⁵ Freedom House. Global Freedom Status: <https://freedomhouse.org/explore-the-map?type=fotn&year=2024>

²⁶ Academic Freedom Index: <https://academic-freedom-index.net/>

²⁷ Scholars at Risk. Academic Freedom Monitoring: <https://www.scholarsatrisk.org/academic-freedom-monitoring-project-index/>

²⁸ Business and Human Rights Resource centre: <https://www.business-humanrights.org/en/companies/>

²⁹ United Nations security council consolidated list: <https://main.un.org/securitycouncil/en/content/un-sc-consolidated-list>

³⁰ European Commission. Eu sanctions tracker: <https://data.europa.eu/apps/eusanctionstracker/>

³¹ Human Rights Watch. Reports: <https://www.hrw.org/publications>

³² Amnesty International. Countries: <https://www.amnesty.org/en/countries/>

³³ Scholars at risk. Annual reports: <https://www.scholarsatrisk.org/bytype/annual-reports/>

³⁴ La Direction ou tout service compétent devrait également pouvoir demander à la CER-UNIL d'évaluer ou de réévaluer un accord institutionnel *existant* lorsque cet accord a été signé avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement de la CER-UNIL ou chaque fois qu'elle estime qu'un changement de circonstances ou des informations nouvelles font apparaître un besoin de reconsidérer les enjeux éthiques posés par l'accord.

³⁵ La révision du règlement de la CER-UNIL devrait viser, entre autres, à permettre à cette dernière d'évaluer des projets d'accords institutionnels (cf. Chapitre 5.1).

³⁶ Ces exemples s'inspirent des exemples proposés par l'ULB : Université Libre de Bruxelles. (2024, 12 novembre). *Test des droits fondamentaux*. <https://www.ulb.be/fr/developper-un-partenariat/test-des-droits-fondamentaux>

³⁷ Commission de droit international, Articles sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite, annexe à la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies, UN Res. 56/83, 12 décembre 2001, articles 40 et 41. Les articles de la Commission de droit international s'adressent à tous les organes des États, et toutes les entités, personnes ou groupes de personnes qui exercent des prérogatives de puissance publiques ou qui agissent sous le contrôle étatique. Au-delà, le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme fait référence à la responsabilité qui incombe à « tous les organes de la société » de promouvoir le respect des droits humains, et les réflexions croissantes sur la diligence requise des entreprises en matière de droits humains peuvent être appliquées aux universités. Voir aussi Brems, E., Lavrysen, L., et Verdonck, L. (2019). Universities as Human Rights Actors. *Journal of Human Rights Practice*, 11(1), 229–238. <https://doi.org/10.1093/jhuman/huz012>.

³⁸ Si un accord n'est pas renouvelé, il n'est pas forcément nécessaire de se justifier.

³⁹ Il convient de prendre des mesures adéquates pour mitiger autant que possible les conséquences délétères pour les étudiant·e·s concerné·e·s dans le cas d'accords de mobilité estudiantine.